

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....					265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD.....	6.335	7.775	3.170	3.885	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....	6.840	11.160	3.420	5.580	285	645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....		15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE.....		15.480	3.420	7.740		645
ASIE.....		13.330	3.420	6.625		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....						

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;  
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

## SOMMAIRE

### ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 21-80 du 10 octobre 1980, relative à l'application de l'article 18 de la constitution sur la liberté de conscience et de religion.

Page ..... 978

LOI N° 22-80 du 10 octobre 1980, portant suspension de la prescription en matière de délits correctionnels.

Page ..... 978

### REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 004-80 du 2 octobre 1980, accordant l'aval de l'Etat pour un crédit à moyen terme de 1.137 millions de francs CFA consenti à SUCO par le consortium des banques locales.

pour le financement partiel du programme de redressement de la Sucrierie du Congo (SUCO).

Page ..... 985

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-394 du 6 octobre 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Page ..... 986

DECRET N° 80-395 du 6 octobre 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Page ..... 986

DECRET N° 80-396 du 6 octobre 1980, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre de la Médaille d'honneur Congolais.

Page ..... 986

DECRET N° 80-397 du 6 octobre 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Page ..... 987

Actes en abrégé ..... 987

#### PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

ADDITIF N° 80-392 du 2 octobre 1980, au décret N° 79-554 du 12 octobre, portant exonération des taxes et impôts pour l'exécution des travaux d'aménagement et de réfection de la piste de l'aéroport de Pointe-Noire.

Page ..... 987

DECRET N° 80-402 du 10 octobre 1980, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale.

Page ..... 987

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DECRET N° 80-393 du 6 octobre 1980, portant nomination des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à la Havane pour l'encadrement des six cents (600) pionniers Congolais, bénéficiaires de la bourse du Gouvernement Cubain.

Page ..... 991

Acte en abrégé ..... 991

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DECRET N° 80-411 du 14 octobre 1980, portant nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Page ..... 992

Actes en abrégé ..... 992

#### MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET N° 80-405/MF-SG-DI-SA-DP du 14 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 d'un inspecteur des impôts de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts).

Page ..... 996

DECRET N° 80-406/MF-SGF-DI-SA-DP du 14 octobre 1980, portant promotion d'un inspecteur des impôts de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Impôts), Avancement 1977.

Page ..... 996

Actes en abrégé ..... 997

#### MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF N° 8353/MININFO/PT à l'arrêté N° 4517/MININFO/PT du 23 mai 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Postes et Télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo.

Page ..... 999

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DECRET N° 80-398/MJT-DGTF-DFP-SCLAM-AV-1, portant promotion au titre de l'année 1979 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale).

Page ..... 999

Actes en abrégé ..... 1001

RECTIFICATIF N° 8662/MTJ-DGTFP-DFP-2103-5 à l'arrêté N° 1706/MTJ-SGFPT-DFP-6-2-16 du 25 février 1978, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II.

Page ..... 1003

RECTIFICATIF N° 8339/MTJ-DGTFP-DFP-2103-4 à l'arrêté N° 4256/MJTGS-DGTFP-DFP du 6 septembre 1979, portant reclassement et nomination de certains conducteurs d'agriculture admis au Lycée technique agricole Amilcar CABRAL.

Page ..... 1004

RECTIFICATIF N° 8340/MTJ-DGTFP-DFP à l'arrêté N° 4735/MJT-DGTFP-DFP du 21 septembre 1979, portant reclassement et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information.

Page ..... 1004

RECTIFICATIF N° 8677/MTJ-DGTFP-DFP-21021 à l'arrêté N° 3860/MTJ-DGTFP-DFP du 26 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé publique).

Page ..... 1006

RECTIFICATIF N° 8689/MJT-DGTFP-DFP-SRD-BG à l'arrêté N° 3980/MJT-DGTFP-DFP du 20 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de 6 mois à un agent technique de 2ème échelon des services sociaux (Santé) et admettant ce dernier à la retraite.

Page ..... 1008

#### JUSTICE

Actes en abrégé ..... 1008

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION  
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé ..... 1009

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

DECRET N° 80-403 du 14 octobre 1980, portant  
inscription au tableau d'avancement d'un ingé-  
nieur en chef d'agriculture de 1er échelon, année  
1978.

Page ..... 1009

DECRET N° 80-404 du 14 octobre 1980, portant  
promotion d'un ingénieur en chef d'agriculture  
de 1er échelon, année 1978.

Page ..... 1010

Actes en abrégé ..... 1011

MINISTERE DU PLAN

Acte en abrégé ..... 1015

ANNONCE ..... 1015

## ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 21-80 du 10 octobre 1980, relative à l'application de l'article 18 de la Constitution sur la liberté de conscience et de religion.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — La liberté de conscience et de religion et de libre exercice de tous les cultes sont expressément garantie en République Populaire du Congo.

Art. 2. — L'application des dispositions prévues à l'article 1er ne comportera pas d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Art. 3. — Toute personne ou toute association se proposant soit d'établir un culte, soit d'ouvrir ou de construire un édifice consacré au culte ou à des activités religieuses, en République Populaire du Congo, est tenue d'en faire la déclaration préalable au Gouvernement.

Cette déclaration, adressée au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'à l'administration de la région et du district de la situation du culte ou de l'édifice cultuel ou religieux, sera signée par le ou les dirigeants responsables du culte pour l'ensemble du territoire congolais.

Art. 4. — La déclaration visée à l'article 3 ci-dessus indiquera :

- 1/— Les noms et domiciles des directeurs responsables nationaux du culte et des officiants de l'établissement considéré ;
- 2/— Les lieux exacts où seront fixés les établissements ;
- 3/— La ou les langues utilisées pour les offices et cérémonies religieuses ou cultuelles.
- 4/— Statuts et livres du culte.

Toute modification de l'un des éléments indiqués ci-dessus devra faire l'objet de la déclaration visée à l'article 3 de la présente loi.

Art. 5. — Les cérémonies du culte doivent être publiques.

Art. 6. — Peut-être interdit par décret l'exercice du culte qui n'a pas fait l'objet de la déclaration visée à l'article 3 ci-dessus ou pour lequel cette déclaration est incomplète ou inexacte ou qui est exercé par une secte, une association ou un groupement religieux dont les buts réels, l'activité ou les agissements se sont révélés contraires à l'ordre public ou à la moralité publique.

Art. 7. — Peut-être interdit par décret l'exercice du culte qui n'a pas rempli les obligations prévues par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, ou qui est exercé par une secte, une association ou un groupement religieux dont les buts réels, l'activité ou les agissements se sont révélés contraires à l'ordre public ou à la moralité publique.

Art. 8. — Les infractions aux mesures prévues par la présente loi seront passibles des peines d'emprisonnement d'un mois à un an et à des peines d'amende de 100.000 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — «Des décrets pris en Conseil de Ministres détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi».

-----oOo-----

LOI N° 22-80 du 10 octobre 1980, portant suspension de la prescription en matière de délits correctionnels.

## L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la prescription de l'action publique pour l'application de la peine et l'action civile jointe est suspendue jusqu'au jugement de l'affaire par la Cour d'Appel, dans le cas d'un appel des parties contre un jugement de condamnation rendu durant la période du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1979.

Art. 2. — La suspension de la prescription édictée à l'article précédent sera valable pour une période de trois années, à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

## REGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

\*\*\*\*\*

### TITRE PREMIER

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

1/ — Dénomination de l'Assemblée.

Art. 1er. — L'Assemblée élue par le collège électoral de la République Populaire du Congo se dénomme : «Assemblée Nationale Populaire» en abrégé A.N.P.»

L'Assemblée Nationale Populaire est l'organe suprême du pouvoir d'Etat, conformément à l'article 40 de la constitution.

Son siège est à Brazzaville. Toutefois il peut être transféré en tout lieu de la République en cas de nécessité.

II/ — Des membres de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée Nationale Populaire portent le titre de député à l'Assemblée Nationale Populaire. Ils jouissent des prérogatives qui leur sont reconnues par l'article 58 de la constitution. Le mandat de député est national.

En outre, les députés ont droit à un insigne ; lorsqu'ils sont en mission ou participent à des cérémonies publiques, ils portent une écharpe rouge avec flot d'or.

Une carte d'identité parlementaire signée du Président de l'Assemblée leur est remise.

Ils peuvent également apposer sur leur voiture automobile une cocarde aux couleurs de l'emblème national sur laquelle est portée la mention «ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE».

Art. 3. — Il est interdit aux députés d'exciper de leur qualité dans l'exercice de quelque profession que ce soit dans le but avoué ou non, d'en tirer un avantage personnel.

## III/ — Bureau d'Age.

Art. 4. — A l'ouverture de la première session de la législature, le doyen d'âge des membres présents occupe le fauteuil présidentiel tandis qu'à ses côtés prennent place les deux jeunes députés qui remplissent les fonctions de secrétaire.

Ce bureau conserve ses attributions jusqu'à l'élection de tous les membres qui doivent composer le bureau définitif.

## IV/ — Mode d'élection du bureau définitif.

Art. 5. — Dès l'installation du bureau d'âge tel que constitué conformément à l'article 4, il est procédé à huis clos à l'élection du bureau définitif prévu par l'article 44 de la constitution.

Art. 6. — Les membres du bureau définitif sont élus au scrutin secret. Les candidatures à chacun des postes prévus par l'article 44, alinéa 4 de la constitution sont reçues par le bureau d'âge, qui remet à chaque député avant les différents un bulletin et une enveloppe.

Le bulletin sur lequel est porté par l'électeur le nom du candidat choisi, inséré dans l'enveloppe est mis dans une urne qui est présentée aux membres de l'assemblée par un huissier.

Il est procédé aux différents scrutins dans l'ordre ci-dessous fixé.

- 1/ — Élection du Président
- 2/ — Élection du Premier Vice-Président
- 3/ — Élection du deuxième Vice-Président
- 4/ — Élection du premier Secrétaire.
- 5/ — Élection du deuxième Secrétaire.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le doyen d'âge assisté des secrétaires du bureau provisoire. Les résultats sont proclamés par le doyen d'âge.

Art. 7. — Il est requis, au premier tour du scrutin pour l'élection du Président de l'Assemblée Nationale Populaire, la majorité absolue. Au deuxième tour, comme pour l'élection des autres membres du bureau, la majorité relative est suffisante. A égalité de voix, le membre de l'Assemblée le plus âgé l'emporte.

Art. 8. — Le bureau permanent. Au cas où un ou plusieurs des postes du bureau viendraient à être vacants en cours de législature, il sera procédé dans les moindres délais, sous l'autorité des membres se trouvant encore en place par l'élection comme ci-dessus, au remplacement du ou des membres ne pouvant plus exercer leurs fonctions.

Art. 9. — La responsabilité devant le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire est collégiale, mais n'exclue pas la responsabilité individuelle.

Chaque membre du bureau est responsable devant le président de l'Assemblée Nationale Populaire. Toutefois, l'Assemblée peut démettre un ou plusieurs membres du bureau ou dissoudre celui-ci à la majorité des 2/3 conformément à l'article 51 de la constitution.

## VI/ — Pouvoirs et attributions des membres du bureau

## A/ — DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

Art. 10. — «Le président de l'Assemblée Nationale Populaire dirige les débats en séance, fait observer le présent règlement, assure l'ordre et la police lors des séances. Il met aux voix les projets et propositions de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée. Il veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats.

— Transmet au Président de la République les actes, les décisions de l'Assemblée Nationale Populaire et le saisit de tous les problèmes qui se posent pour le bon fonctionnement de l'Assemblée.

— Convoque tous les derniers mardis du mois d'octobre et tous les premiers mardis du mois de mai la conférence des Présidents en vue de la fixation du calendrier des séances de travail.

Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire assure la politique générale dans les rapports de celle-ci avec les instances du Parti et du Gouvernement.

— Oriente, coordonne et contrôle les activités des membres du bureau et veille à l'application des décisions de ce dernier.

— Préside les réunions hebdomadaires du bureau.

Veille à l'esprit de collégialité du bureau et à l'élevation du niveau politique et idéologique de son département ainsi qu'à la bonne gestion du personnel de l'Assemblée sur rapport du deuxième Vice-Président.

Le Président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée Nationale Populaire.

A ce titre, il peut en cas d'empêchement donner délégation à un membre du bureau.

Il communique régulièrement l'état d'exécution du budget de l'Assemblée. Il peut donner une partie de ses pouvoirs à l'un de ses Vice-Présidents ; s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, la présidence est assurée par le premier Vice-Président. Dans le cas où celui-ci est lui-même empêché, la présidence incombe au deuxième Vice-Président.

## B/ — DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Art. 11. — Le premier Vice-Président est chargé des problèmes économiques, des rapports avec les ministres et les organisations de masse du parti. Il s'informe régulièrement auprès du gouvernement des activités des ministres et rend compte au bureau de l'Assemblée.

— Reçoit du gouvernement le premier mois de chaque trimestre, l'état des dépenses engagées, des dépenses ordonnées, la situation par chapitre des titres émis et les recouvrements effectués, conformément aux dispositions des articles 56 de la constitution et 70 du régime financier du 23 novembre 1966.

— Assure la transmission au gouvernement des propositions de lois trois jours après leur dépôt au bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, la liaison et autres rapports de l'Assemblée Nationale Populaire et les pouvoirs locaux.

— Représentent le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire au Conseil National du crédit.

— Elabore le projet de programme des missions des membres du bureau qu'il soumet au bureau pour adoption.

Le premier Vice-Président peut recevoir délégation d'une partie des pouvoirs du Président. Il est alors investi de la même autorité que lui dans la limite de la délégation donnée. Il remplace le Président dans ses prérogatives en cas d'empêchement momentané de ce dernier. Il assiste le Président dans la conduite des débats.

## C/ — DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Art. 12 — Le Deuxième Vice-Président est chargé de suivre les problèmes administratifs et de la gestion du personnel. Il est responsable de la bonne tenue de la documentation et des archives, il s'occupe des problèmes sociaux et sanitaires des Députés durant tout le mandat.

Il est chargé des relations avec les Députés dont il tient le fichier, rassemble tous les rapports de mission des Députés et en fait une synthèse mensuelle à l'attention du Bureau.

Le Deuxième Vice-Président peut recevoir délégation d'une partie des Pouvoirs du Président. Il est alors investi de la même autorité que lui dans la limite de la délégation donnée. L'exercice des attributions du Premier-Vice-Président lui est dévolu en cas d'empêchement momentané de ce dernier.

## D - DES SECRETAIRES

Art. 13 - Les Secrétaires assistent le Président au cours des séances. veillent à la rédaction des procès-verbaux et compte-rendus des séances.

- Ils s'occupent en outre des questions matérielles se rapportant au bon fonctionnement de l'Assemblée.

### - DU PREMIER SECRETAIRE

Il est chargé de la préparation des séances. il reçoit du bureau en vue de leur transmission aux commissions, les propositions de loi et les projets de lois du Gouvernement. Il supervise l'activité de la presse de l'Assemblée Nationale Populaire.

- Il assure l'impression des documents de l'Assemblée.

### - DU DEUXIEME SECRETAIRE

- Il est chargé de la gestion du matériel de l'Assemblée Nationale Populaire, de la supervision de l'activité du protocole, de la diffusion des documents, du contentieux et des relations avec les juridictions. Il établit la liste des personnes demandées par les commissions de l'Assemblée Nationale Populaire en vue de leur audition. Enfin, le deuxième Secrétaire seconde le Premier Secrétaire en cas d'empêchement.

## VII.- DEMISSION ET EXCLUSION DES DEPUTES.

Art. 14.- Tout Député peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées au Président de l'Assemblée qui après enquête par le bureau en donne connaissance à l'Assemblée Nationale Populaire. La démission acceptée par l'Assemblée Nationale Populaire est notifiée au Chef de l'Etat.

Art. 15.- Le Député peut être exclu de l'Assemblée Nationale Populaire, s'il trahit les intérêts supérieurs du peuple, s'il commet une faute jugée grave ou s'il n'est plus digne de remplir son mandat.

Par ailleurs, conformément aux statuts du Parti, le bureau Politique peut demander l'exclusion d'un ou de plusieurs Députés de l'Assemblée.

## VIII.- DES GROUPES

Art. 16.- Est interdite la constitution au sein de l'Assemblée, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux, confessionnels ethniques ou professionnels.

## XIX.- DES COMMISSIONS

### DENOMINATIONS :

Art. 17.- Après l'élection du bureau, l'Assemblée constitue, en séance plénière, sept commissions générales composées, chacune, de 20 membres au moins ; ces commissions prennent la dénomination des études qui sont de leur ressort.

Ce sont les suivantes :

#### *Première commission :*

Finances et Budget :

#### *Deuxième commission :*

Affaires économiques, Plan (Agriculture, Industrie, Commerce, Investissements, Eaux et Forêts, Tourisme, Chasse, Mines, Energie, Elevage, Pêche, Transport) et Habitat.

#### *Troisième commission :*

Affaires Sociales (Santé Publique, Famille, Population, Mutualité).

#### *Quatrième commission :*

Affaires culturelles (Education Nationale, Jeunesse et Sports, Loisirs, Beaux-Arts, Presse et Information).

#### *Cinquième commission :*

Affaires Juridiques et Administratives (Intérieur, Administration générale, Fonction Publique, Travail, Justice, Domaine, Législation, Suffrage Universel, Règlements) :

#### *Sixième commission :*

Affaires Etrangères et Coopération.

#### *Septième commission :*

Défense Nationale et Sécurité.

### B/ - COMPOSITION ET MODE D'ELECTION :

Art. 18.- La liste des candidats aux différentes commissions établie par le Bureau est soumise pour ratification à l'Assemblée.

Celle-ci peut l'adopter ou la rejeter à main levée.

Le Président en donne acte en séance publique.

En cas de démission d'un membre d'une commission, il est pourvu à la diligence de l'Assemblée Nationale Populaire et en plénière par co-optation au remplacement du démissionnaire.

Art. 19.- Dès sa mise en place, chaque commission convoquée par le Président de l'Assemblée élit son bureau.

Le bureau de toute commission comprend un Président, un Vice-Président et deux secrétaires.

A l'occasion de chaque affaire étudiée, un rapporteur est désigné, mais il peut ou ne pas être l'un des membres du bureau.

Cette désignation ne donne pas accès au bureau.

## TITRE II - PROCEDURE LEGISLATIVE

### I.- Dépôt des projets et des propositions de loi

Art. 20.- Les projets de loi présentés par le gouvernement, les propositions de loi faites par les Députés sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, imprimés ou photocopiés. Distribués à tous les membres de l'Assemblée, ils sont soumis à l'examen de la commission générale compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée.

Les propositions sont transmises au gouvernement dans les trois jours qui suivent leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée, mais l'étude en commission n'est pas liée par ce délai. Par contre, la discussion du texte en séance plénière ne peut intervenir qu'après que le gouvernement a été saisi de la proposition et l'a examiné dans un délai d'un mois.

En aucun cas ne sont recevables les propositions de loi présentées par les Députés, qui seraient contraires à des dispositions constitutionnelles ou qui porteraient sur des matières du domaine réglementaire ou encore qui auraient pour conséquence une diminution de recettes une création ou une augmentation des dépenses sans contrepartie.

Les projets ou propositions de loi examinés par le gouvernement et à soumettre à l'Assemblée Nationale Populaire doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale Populaire un mois au moins avant l'ouverture de la session. Passé ce délai, l'Assemblée peut discuter et adopter la proposition de loi.

Art. 21.- L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte, si un autre Député la reprend, la discussion continue.

Art. 22.- Les propositions déposées par les Députés et repoussées par l'Assemblée peuvent être reprises à une autre session.

## II/- TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS

### A/- ROLE DES COMMISSIONS.

Art. 23. - Les commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions de loi entrant dans leurs compétences, ainsi que des pièces ou documents s'y rapportant.

Dans le cas où une commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs